

Séance du 16 février 2012

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : Participation de l'établissement en tant que membre fondateur de la fondation de coopération scientifique Railenium.

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle de réunion de la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 16 février 2012 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Vu les articles L 344 -11 et suivants du code de la Recherche,
Le quorum étant atteint,

M. le Président présente au conseil la participation de l'établissement à la dotation financière affectée à la fondation, selon les modalités suivantes :

1. Dotation initiale de l'établissement

	Année 2012	Année 2013	Année 2014
Montant des dotations	200 000 euros	980 000 euros	1 320 000 euros

2. Engagement de ressources complémentaire de l'établissement

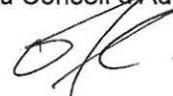
	Année 2015	Année 2016
Montant des engagements	1 320 000 euros	1 320 000 euros

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX L'AFFECTATION DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT A LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE RAILENIUM, ET LES STATUTS DE LA FONDATION ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 24 février 2012

Le Président du Conseil d'Administration,



Pr. Mohamed OURAK

Date de publication : 5/3/2012



STATUTS DE LA FONDATION DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE RAILENIUM

Institut de Recherche Technologique pour l'Infrastructure Ferroviaire

RAILENIUM

FONDATEURS & ASSOCIES

Pôles de compétitivité

Pôle i-Trans (Transports Terrestres Promotion), pôle labellisateur

Etablissements de recherche et de formation

Ecole Centrale de Lille

Ecole des Mines de Douai

IFSTTAR

PRES LILLE NORD DE France

Université d'Artois

Université de Technologie de Compiègne

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Université des Sciences et Techniques de Lille

Industrie

ALSTOM Transport

ANSALDO

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

COLAS RAIL

EGIS RAIL

ESI GROUP

EUROTUNNEL

GHH VALDUNES

INEXIA

MERMEC France

NORPAC

RAILTECH

RESEAU FERRE DE FRANCE

SATEBA

SETEC FER

SNCF Infra

TATA STEEL

THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

VOSSLOH COGIFER

R

STATUTS DE LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE RAILENIUM

I- Buts de la Fondation

Article 1 - Objet

La Fondation de Coopération Scientifique RAILENIUM est régie par les présents statuts et constitue le support juridique de l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM. Elle a pour objet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune de coopération inscrite dans la durée, **dans le but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des infrastructures de transports ferroviaires et guidés**, définies comme composées par les infrastructures et leur maintenance, la fourniture d'énergie, le contrôle-commande et la signalisation, la gestion du trafic, les applications télématiques, ainsi que tous les interfaces avec le matériel roulant, **afin de développer la recherche, la formation à tous les niveaux et l'ensemble du processus d'innovation.**

Dans cette perspective, elle a vocation à regrouper, dans une logique de co-investissement et de collaboration étroite, des organismes public ou privé, parmi lesquels des établissements de recherche et d'enseignement supérieur français ou étrangers, le pôle de compétitivité i-Trans, des collectivités territoriales et toute personne morale de droit public ou privé, française ou étrangère, du secteur du ferroviaire. Elle a notamment pour mission :

- De mettre en œuvre les stratégies scientifiques de recherche, de formation et d'innovation définies par les Fondateurs, Associés et Partenaires de la Fondation ;
- De créer, gérer ou favoriser des services communs à l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM, des plates-formes technologiques, des espaces d'accueil et d'hébergement, dans le respect des règles de la maîtrise d'ouvrage public et de la domanialité applicables ;
- D'assurer la conduite ou la coordination de toutes les actions relevant de sa compétence et d'assurer la gouvernance commune de toutes les actions et moyens partagés entre ses membres ;
- De participer aux côtés de tiers à la création, à la gestion et à l'exploitation d'un centre d'essai ferroviaire ;
- D'attirer des moyens complémentaires pour renforcer l'interactivité scientifique et le rayonnement international de la Fondation, permettant le développement de projets de coopérations internationale dans le domaine défini au présent article.

La Fondation a son siège dans l'Académie de Lille, à Valenciennes.

Article 2 - Moyens d'action

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation :

- met en place tout moyen pour soutenir la stratégie et le fonctionnement de l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM et mener ses activités communes ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;

- conclut avec chaque membre fondateur (ci-après les « Fondateurs ») ou membre associé (ci-après les « Associés ») une convention pluriannuelle précisant les modalités de sa participation à la Fondation et comportant un engagement d'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources au profit de celle-ci ;
- peut prendre toute participation dans une filiale dont l'objet est conforme à son propre objet tel que défini à l'article 1 des présentes, de telle sorte que l'activité commerciale soit menée à titre accessoire dans le respect de son objet à caractère non lucratif.

La Fondation peut par ailleurs :

- associer à la Fondation, par convention, des Partenaires tels que des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche (ci-après « les Partenaires ») ; les conventions précisent les modalités de la collaboration du Partenaire avec la Fondation ;
- conclure avec les Partenaires Collectivités Territoriales, notamment celles listées ci-après, ainsi qu'avec l'Etat un Protocole d'Accord précisant les modalités du partenariat et définissant leurs modalités d'intervention : la Région Nord-Pas de Calais, la Région Picardie, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes « Valenciennes Métropole », la Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre, la Ville d'Aulnoye-Aymeries, la Ville de Bachant.
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués dans la Fondation ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche ou services impliqués dans la Fondation, notamment des chercheurs associés étrangers, selon des modalités qui seront définies dans le règlement intérieur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- financer des programmes de recherche exécutés par des unités ou services impliqués dans la Fondation ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1.

II- Administration et fonctionnement

Article 3 - Le Conseil d'Administration : composition

3.1 Composition du Conseil d'administration lors de sa création

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé à sa création de quinze membres titulaires d'un droit de vote (ci-après les Administrateurs), et dix huit invités permanents avec voix consultative représentant les Associés, ci-après les « membres associés ».

Le recteur de l'Académie de Lille, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement, et assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, et le Conseil Régional Nord Pas de Calais sont invités permanents au Conseil d'Administration et participent avec voix consultative.

3.2 Les Administrateurs

Lors de la création de la fondation, les Administrateurs sont :

- 10 Administrateurs au titre des Fondateurs initiaux, répartis de la façon suivante :
 - 5 Fondateurs au titre du collège « Industrie » sont :
 - pour les Gestionnaires d'Infrastructure : RFF et EUROTUNNEL
 - pour les Industriels : ALSTOM, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et VOSSLOH COGIFER
 - 4 Fondateurs au titre du collège « Recherche » sont :
 - pour les Universités : l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, l'Université des Sciences et Technologie de Lille, l'Université de Technologie de Compiègne
 - pour les Organismes de Recherche : l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux
 - Le pôle labellisateur i-Trans (Transports Terrestres Promotion)
- 2 Administrateurs représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 3 Administrateurs représentants du monde économique ;

3.2.1 Les Administrateurs au titre des Fondateurs

Postérieurement à l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses Administrateurs et à l'unanimité des Fondateurs, peut accepter, sur proposition d'un Fondateur, de nouveaux Fondateurs. Chaque nouveau Fondateur est représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur, le nombre des Administrateurs au titre des Fondateurs et celui des Administrateurs du Conseil d'Administration étant augmenté d'autant.

3.2.2 Les Administrateurs au titre des enseignants-chercheurs.

Les Administrateurs représentants les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Dans l'attente de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an à compter de la création de la Fondation, le Conseil d'Administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

3.2.3 Les Administrateurs au titre des représentants du monde économique

Les Administrateurs représentants du monde économique sont élus par et parmi les Associés mentionnés à l'article 2 selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Dans l'attente de leur élection, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an à compter de la création de la Fondation, le Conseil d'Administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

3.2.4 Durée du mandat des Administrateurs

A l'exception des Administrateurs au titre des Fondateurs, les Administrateurs sont nommés ou élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le Règlement Intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des Administrateurs.

3.2.5 Révocation ou démission des Administrateurs

A l'exception des Administrateurs au titre des Fondateurs, les Administrateurs peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, notamment en cas d'absences répétées et sans motif valable, dans les conditions définies par le règlement intérieur et après avoir été entendus. Lorsqu'un Administrateur a été démis de ses fonctions de la sorte, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Les révocations et/ou démission des Administrateurs (autres que les Fondateurs) n'emportent aucune conséquence sur le maintien des engagements, notamment de nature financière, pris au titre des engagements pluriannuels visés à l'article 2 des statuts.

3.2.6 Représentation des Administrateurs

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Chaque Administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

3.3 Les membres associés avec voix consultative

Les Associés qui ne sont pas titulaires d'un droit de vote au titre des représentants du monde économique participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 4 - Le Conseil d'Administration : attributions

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Il assume notamment les attributions suivantes :

- (i) Il adopte le programme d'action annuel de la Fondation, et ses orientations générales pluriannuelles ;
- (ii) Il vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel de la Fondation;
- (iii) Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- (iv) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- (v) Il veille au respect de la stratégie globale d'implantation territoriale telle que celle-ci est définie dans le Protocole d'Accord qui sera passé entre l'Etat, les Collectivités Territoriales, la Fondation et la structure de gestion du centre d'essai ferroviaire mentionné à l'article 2 ;
- (vi) Il désigne le ou les commissaires aux comptes (choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce) ;
- (vii) Il établit les systèmes comptables et de contrôle financier de la Fondation dans le respect du règlement comptable en vigueur;
- (viii) Il approuve les comptes de l'exercice;
- (ix) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels propres de la Fondation;
- (x) Il adopte à la majorité des trois quarts de ses membres les conventions pluriannuelles avec les Fondateurs et les Associés précisant les conditions de leur collaboration avec

- la Fondation ; lors du vote, le Fondateur ou l'Associé, s'il est Administrateur au titre des représentants du monde économique, ne prend pas part au vote.
- (xi) Il adopte les conventions avec les Partenaires de la Fondation mentionnés à l'article 2 ; il adopte ou modifie le Règlement Intérieur à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'un premier vote, la question de la modification du Règlement Intérieur est portée à l'ordre du jour du Conseil suivant, qui doit se tenir impérativement dans les deux mois, et sera soumise à un vote à la majorité des deux tiers.
 - (xi) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
 - (xii) Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de l'Administrateur intéressé.
 - (xiii) Il délibère sur le principe et sur les modalités de création de filiales de la Fondation.

S'agissant de la stratégie scientifique de la fondation, le Conseil d'Administration s'appuie dans ses travaux sur le Conseil Scientifique.

Il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toute action menée par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 5 - Le Conseil d'Administration : fonctionnement

Les règles de quorum et de majorité au sein du Conseil d'Administration énoncées dans les présents Statuts sont fixées en considération des seuls Administrateurs en exercice ainsi que, pour les règles de majorité, au regard des seuls suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses Administrateurs ou du commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses Administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 4, 14 et 15, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux Statuts, au Règlement Intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des Administrateurs. .

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président.

Le Délégué Général, le Délégué Adjoint, et le président du Conseil Scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6- Le Conseil Scientifique

6.1 Composition et fonctionnement

Il est institué un Conseil Scientifique composé d'experts et de personnalités hautement reconnues par la communauté scientifique internationale, françaises ou étrangères (au maximum 12), qui sont extérieures à la Fondation, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans renouvelable. Le Conseil Scientifique élit en son sein un président. Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont précisés par le Règlement Intérieur.

Le Président et les Vices Présidents du Conseil d'Administration, ainsi que le Délégué Général assistent aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

6.2 Attributions du Conseil Scientifique

Il détermine les grandes orientations scientifiques de la Fondation

- Il émet des propositions sur les grandes orientations scientifiques pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le Conseil d'Administration et sur toute autre question soumise par le Président du Conseil d'Administration.
- Il informe le Conseil d'Administration des évolutions de contexte technologique.
- Il fait toutes recommandations qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la Fondation.

Il évalue la performance scientifique de la Fondation

- Il définit les indicateurs clés de performance pour chacune des fonctions essentielles de la Fondation.
- Il procède à une évaluation des activités de la Fondation et de la pertinence des projets sélectionnés au regard de leur impact économique et de la pertinence des approches scientifiques.
- Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement de l'activité au niveau international de la Fondation.
- Le président du Conseil Scientifique présente chaque année un rapport annuel d'évaluation au Conseil d'Administration

Il est consulté sur toutes les questions liées à la recherche, à la formation ou à l'innovation dont le saisiraient le Président ou les Vice Présidents de la Fondation, le Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Article 7 – Présidence, Vice Présidence et Trésorier

7.1 Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs, à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, un Président pour une durée de deux ans. Il le révoque dans les mêmes conditions. Ce mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il ordonnance les dépenses. En deçà d'un montant qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut accorder au Président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, la signature de contrats de location, les actions en justice, les transactions, ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, et à charge pour le Président de rendre compte au Conseil à la plus prochaine réunion.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, il peut consentir au Délégué Général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

7.2 Vice Présidence

Pour assister le Président dans son action, le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président « Industrie », proposés par et parmi les Administrateurs membres du Collège « Industrie », et un Vice-Président « Recherche » proposés par et parmi les Administrateurs membres du Collège « Organismes de recherche et de formation ».

Les Vice Présidents agissent sur délégation du Président.

7.3 Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un trésorier, à la majorité des deux tiers, et ce pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 8 – Délégué Général

Le Délégué Général, qui est nommé par le Président de la Fondation après avis favorable du Conseil d'Administration, met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et gère l'activité courante de la Fondation.

Le Délégué Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints et notamment par un Responsable administratif et financier.

Il peut déléguer sa signature.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil scientifique.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du Conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

III- Dotations et ressources

Article 10 - Dotation initiale et engagements de ressources des Fondateurs et Associés

10.1 Dotation initiale

La dotation initiale de la Fondation s'élève à un montant de 9.168.330 € dont une partie non consommable qui représente 1.000.000 €.

- ▶ La dotation initiale affectée par Alstom Transport fait l'objet des apports suivants :

500.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 150 000 euros un an après le premier versement ;
- 150 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Bouygues Travaux Public fait l'objet des apports suivants :

208.330 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 83 330 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 62 500 euros un an après le premier versement ;
- 62 500 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Eurotunnel fait l'objet des apports suivants :

300.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 100 000 euros un an après le premier versement ;
- 100 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par le Pole i-Trans (Transports Terrestres Promotion) fait l'objet des apports suivants :

30.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 10 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 10 000 euros un an après le premier versement ;
- 10 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Réseau Ferré de France fait l'objet des apports suivants :

2.040.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 680 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 680 000 euros un an après le premier versement ;
- 680 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par Vossloh-Cogifer fait l'objet des apports suivants :

425.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 112 500 euros un an après le premier versement ;
- 112 500 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) fait l'objet des apports suivants :

1.875.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 150 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 750 000 euros un an après le premier versement ;
- 975 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Université des Sciences et Techniques de Lille fait l'objet des apports suivants :

915.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 115 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 300 000 euros un an après le premier versement ;
- 500 000 euros deux ans après le premier versement;

- ▶ La dotation initiale affectée par l'Université de Technologie de Compiègne fait l'objet des apports suivants :

375.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 75 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 150 000 euros un an après le premier versement ;
- 150 000 euros deux ans après le premier versement;

► La dotation initiale affectée par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis fait l'objet des apports suivants :

2.500.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la Fondation;
- 980 000 euros un an après le premier versement ;
- 1 320 000 euros deux ans après le premier versement;

L'ensemble des dotations apportées par les Fondateurs initiaux fait l'objet du tableau synthétique de l'annexe 2.

En cas de non-respect par un Fondateur du calendrier des versements composant son engagement ce dernier est invité par le Président du Conseil d'Administration à présenter ses observations par écrit.

Les versements des personnes de droit privé feront l'objet d'actes de donation notariés, à la charge de celles-ci.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation initiale peut être accrue en valeur absolue par la décision du conseil statuant à l'unanimité de ses membres.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 9 des présents statuts.

10.2 Engagements de ressources des Fondateurs

A - Les Fondateurs prennent en outre envers la Fondation les engagements complémentaires suivants pour les années 2012 à 2014 d'un montant de 241 670 euros:

► Les engagements complémentaires affectés par Bouygues Travaux Public font l'objet des apports suivants :

166.670 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 41 670 euros pour l'année 2012
- 62 500 euros pour l'année 2013 ;
- 62 500 euros pour l'année 2014;

- Les engagements complémentaires affectés par Vossloh-Cogifer font l'objet des apports suivants :

75.000 euros, versés selon le calendrier suivant :

- 37 500 euros pour l'année 2013 ;
- 37 500 euros pour l'année 2014;

B - Pour les années 2015 et 2016, les Fondateurs prennent en outre envers la Fondation les engagements complémentaires de ressources suivants :

MEMBRES	Engagements (en k€)	ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	
		2015	2016
ALSTOM	300	150	150
BOUYGUES TP	250	125	125
EUROTUNNEL	200	100	100
Pôle i-Trans (TTP)	20	10	10
RFF	800	400	400
VOSSLOH-COGIFER	300	150	150
IFSTTAR	1950	975	975
USTL	1350	675	675
UTC	450	225	225
UVHC	2640	1320	1320
TOTAL	8260	4130	4130

Les modalités de versement de ceux-ci seront actées dans les conventions pluriannuelles qui seront signées avec chaque Fondateur, conformément à l'article 2.

10.3 Engagement de ressources des Associés :

Lors de la constitution de la Fondation, les Associés sont :

ECOLE CENTRALE DE LILLE
ECOLE DES MINES DE DOUAI
PRES LILLE NORD DE FRANCE
UNIVERSITE D'ARTOIS
ANSALDO
COLAS RAIL
EGIS RAIL
ESI GROUP
GHH VALDUNES
INEXIA
MER MEC FRANCE
NORPAC
RAILTECH
SATEBA
SETEC FER
SNCF Infra
TATA STEEL
THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.

Les engagements de ressources des Associés, définis sur la période 2012-2014, sont renseignés en annexe 1. Ils sont pris dans des conditions précisées dans une convention pluriannuelle passée avec la Fondation, conformément à l'article 2.

Article 11 - Placement de la dotation

La dotation est placée, sur décision expresse du Conseil d'Administration, en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12 - Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- Des subventions, notamment des subventions de fonctionnement annuelles prévues dans les conventions passées avec les Fondateurs, et donations qui peuvent lui être accordées ;
- Du produit des libéralités ;

- De la mise à disposition, à fin d'utilisation conforme à son objet, des infrastructures dont elle est propriétaire ;
- De la perception de dividendes des sociétés dans lesquelles elle détient une participation dans le respect du principe de non-lucrativité de la fondation ;
- De toute autre ressource et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 - Modalités comptables

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99 01 du 6 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel du 9 avril 1999.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 14 - Modification des Statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du Conseil d'Administration, à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs en exercice, présents ou représentés. La présence ou la représentation de la majorité des Administrateurs en exercice du Conseil d'Administration et d'au moins un représentant de chaque Fondateur est requise.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche

Article 15 – Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des quatre cinquièmes des Administrateurs en exercice, présents ou représentés, en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10-1 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 - Exécution des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

V- Contrôle et règlement intérieur

Article 17 - Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités ou services composant l'Institut sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 4. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du Conseil d'Administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait

Le 16 février 2012

En exemplaires originaux, chacun signés des membres constitutifs

M